



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N° 049/2024/ANRMP/CRS DU 11 AVRIL 2024 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT ETS HERRAPO / BSK SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1198/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SIX (06) BATIMENTS DE HUIT (08) CLASSES DANS LES LYCEES D'ELOKATE, ABIATE 2 ET BROFODOUME**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement ETS HERRAPO / BSK SERVICES en date du 27 mars 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 mars 2024, enregistrée le même jour sous le numéro 00703 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), le groupement ETS HERRAPO/BSK SERVICES a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1198/2023 relatif aux travaux de construction de six (06) bâtiments de huit (08) classes dans les lycées d'Elokaté, Abiaté 2 et Brofodoumé ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le District Autonome d'Abidjan a organisé l'appel d'offres n°T1131/2023 relatif aux travaux de construction de six (06) bâtiments de huit (08) classes dans les lycées d'Elokaté, Abiaté 2 et Brofodoumé ;

Le groupement ETS HERRAPO/BSK SERVICES, soumissionnaire à cet appel d'offres, qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 05 mars 2024, a sollicité, le 08 mars 2024, auprès du District Autonome d'Abidjan, la mise à disposition du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO ;

En l'absence de réponse de l'autorité contractante à sa demande de mise à disposition du rapport d'analyse, le groupement ETS HERRAPO/BSK SERVICES l'a alors saisi d'un recours gracieux le 15 mars 2024 à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1198/2023 ;

Tirant les conséquences du silence gardé par l'autorité contractante sur son recours gracieux, le groupement ETS HERRAPO/BSK SERVICES a introduit, le 27 mars 2024, un recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, la requérante conteste les résultats de l'appel d'offres n°T1198/2023 au motif que son offre était techniquement conforme et moins disante ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la non mise à disposition du rapport d'analyse ainsi que les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres au groupement ETS HERRAPO / BSK SERVICES le 05 mars 2024 ;

Que le groupement ETS HERRAPO/ BSK SERVICES disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 14 mars 2024, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que cependant, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 15 mars 2024, soit un (01) jour ouvrable après l'expiration du délai légal, le groupement ETS HERRAPO / BSK SERVICES ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son recours non juridictionnel introduit le 27 mars 2024, irrecevable ;

**DECIDE :**

- 1) Le recours non juridictionnel exercé le 27 mars 2024 par le groupement ETS HERRAPO / BSK SERVICES, est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T1198/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement ETS HERRAPO / BSK SERVICES et au District Autonome d'Abidjan, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**DELBE Zirignon Constant**